



AESH : les jours de fractionnement

mercredi 10 avril 2024, par [CGT educ'action](#)

Le contrat AESH est un contrat de droit public et les jours de congés des personnels sont obligatoirement pris lors des vacances scolaires. Les AESH sont donc concerné-es par les dispositions suivantes.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État indique dans son article 1 qu'"un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours".

Ces 2 jours de congés supplémentaires (ou 4 demi-journées ou 14h prises) en dehors des vacances scolaires ne sont pas à déduire des heures connexes pour des contrats calculés sur la base de 1607h annuelles.

LES APPLICATIONS LOCALES

Certaines académies ont fait le choix d'intégrer ce droit en le déduisant des heures annuelles, créant ainsi des contrats de 1593h, ce qui n'est pas légal car cela revient à proratiser les 14H. Si votre contrat indique bien la base des 1607 heures annuelles : demandez à bénéficier de ces heures de congé en remplissant une demande d'autorisation d'absence en précisant bien en motif « heures de fractionnement ». Certaines académies ont déjà intégré ce motif d'absence.

Attention : les nécessités de services peuvent être opposées à l'application de ce droit et entraîner un report de votre demande, mais en aucun cas le voir annulé !

Pour lire et télécharger l'intégralité de notre fiche, cliquez sur la vignette ci-dessous !



AESH LES JOURS DE FRACTIONNEMENT



LA CGT EDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le contrat AESH est un contrat de droit public et les jours de congés des personnels sont obligatoirement pris lors des vacances scolaires. Les AESH sont donc concernés par ces dispositions.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE...

Le décret n°972 du 26 octobre 2004 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État indique dans son article 1 qu' :

« un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent d'après le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; Il est attribué au deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».



DES 2 JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES OU 4 DEMI-JOURNÉES OU 14h PRISES EN DEHORS DES VACANCES SCOLAIRES NE SONT PAS À DÉCOMPTER DES HEURES CONNEXES POUR DES CONTRATS CALCULÉS SUR LA BASE DE 1807H ANNUELLES.



ET LES APPLICATIONS LOCALES ?

Certaines académies ont fait le choix d'instaurer ce droit en le déduisant des heures annuelles, créant ainsi des contrats de 2507h, ce qui n'est pas légal car cela revient à privilégier les 24h.

Si votre contrat indique bien la base des 2607 heures annuelles ; demandez à bénéficier de ces heures de congé en remplissant une demande d'autorisation d'absence en précisant bien en motif « heures de fractionnement ».

Certaines académies ont déjà instauré ce motif d'absence.

ATTENTION

LES NECESSITÉS DE SERVICES PEUVENT ÊTRE OPPOSÉES À L'APPLICATION DE CE DROIT ET L'ENTRANER EN REPORT DE VOTRE DEMANDE, MAIS EN RIEN CAS LE VOUS ANNULER !

LA CGT EDUC'ACTION A OBTENU L'APPLICATION DU DROIT AUX JOURS DE FRACTIONNEMENT DANS PLUSIEURS ACADEMIES COMME BESANCON, CRETEIL, LILLE OU NANCY-METZ.

CEPENDANT, IL RESTE ENCORE TROP D'ACADEMIES QUI REFUSENT OBSTINÉMENT D'APPLIQUER LE DÉCRET.

LES JOURS DE FRACTIONNEMENT SONT UN DROIT. LA CGT EDUC'ACTION EXIGE DONC QUE TOUTS LES RECTORATS ET LES IGEN EN L'APPLIQUENT PARTOUT, SANS DISCRERNEMENT NI FREIN.



CGT Education

203 RUE DE PARIS 93100 MONTREUIL

www.cgteduc.fr

01 54 27 70 03 • a.nard@cgteduc.fr



@cgteduc



@cgt_educ



@cgteduc